

## Arrêt

n° 316 963 du 21 novembre 2024  
dans l'affaire x / VII

**En cause : x**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 octobre 2023, la requérante a introduit, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Rabat, une demande de visa, en vue d'opérer un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en qualité de conjoint de Monsieur [C.A.].

1.2. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision, dans laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-dessus.

Cette décision :

- a été notifiée à la requérante à une date que les pièces communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de déterminer avec exactitude,
- constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [La requérante] née le [XXX] et de nationalité Maroc ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 1 décembre 1980 sur l'accès le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que [la requérante] a introduit une demande de visa le 26-10-2023 en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [C.A.] né le [XXX], titulaire d'une carte C en cours de validité.

L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§1er à 3 (Cf. article 12bis §2, al 1er de la loi du 15 décembre 1980) et que les conditions sont reprises sur le site Internet de l'Offices des étrangers (Cf. le regroupement familial).

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation de ces moyens, l'Office des étrangers prend en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance.

Cependant, il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que [sic] l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980).

Lors du dépôt de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance concernant Monsieur [C.A.] : des attestations de chômage concernant les mois d'avril 2023 à avril 2024. Aucune autre preuve de revenus n'a été déposée lors de la présente demande de visa.

Il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que Monsieur [C.A.] n'a plus travaillé auprès d'un employeur depuis le 31-12-2008 car, en effet, la base de données en question ne mentionne aucun autre employeur depuis cette date.

Les attestations d'allocation de chômage remises ne sont accompagnées d'aucun document établissant une recherche active de travail dans le chef de Monsieur [C.A.]. Ce dernier reste donc en défaut de prouver qu'il cherche activement du travail et par conséquence, en application de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il n'est pas tenu compte des allocations de chômage perçues par celui-ci.

Au vu des éléments évoqués supra Monsieur [C.A.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

[...] »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 7 de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et de celui « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'insuffisance dans les causes ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante reproche successivement à la partie défenderesse :

- dans ce qui s'apparente à une première branche, de n'avoir pas tenu compte de ce que le requérant « est veuf, et [...] père d'une fille handicapée dont il s'[...] occupe tout seul », ainsi que des circonstances selon lesquelles « il a quand même cherché du travail mais la situation de sa fille obstrue sa réinsertion professionnelle »,
  - dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, de n'avoir pas « invit[é] la requérante et son époux à établir un budget leur permettant de démontrer s'ils disposaient de revenus suffisants » et, ce faisant :
    - de « n'a[voir] pas respecté le prescrit légal » et, en particulier, « l'article 42 » de la loi du 15 décembre 1980, ni les principes visés au moyen,
    - d'avoir « commis [...] une erreur manifeste d'appréciation »,
- dans ce qui tient lieu de troisième et dernière branche, d'avoir « viol[é] l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) » et « m[is] en péril l'intérêt supérieur de l'enfant », en « ne ménage[ant] pas de juste équilibre entre les intérêts en présence » et « en méconnaissant le droit et l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec sa mère ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil observe également que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer que le moyen, manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En effet, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, précité, ne trouve, éventuellement, à s'appliquer que dans le cas d'une demande de visa introduite sur la base de l'article 40 ter de la même loi, alors que la demande de visa, objet de la décision entreprise, a été introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le membre de la famille, visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, de la même disposition, qui souhaite opérer un regroupement familial avec un étranger séjournant régulièrement en Belgique doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». L'article 10, § 5, de la même loi précise, quant à lui, que ces moyens de subsistance « doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale » et que « *L'évaluation de ces moyens de subsistance* :

[...]

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. Dans le présent cas, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir accéder favorablement à la demande de visa de la requérante, en se fondant, entre autres :

- premièrement, sur le rappel de ce que : « [p]our bénéficier d'un regroupement familial, [la requérante] doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980) » et de ce que « [p]our l'évaluation de ces moyens, [...] l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980) »,

- deuxièmement, sur des constats selon lesquels :

- la requérante, « [l]ors du dépôt de la demande de visa » a « fourni[...] comme preuve de moyens de subsistance concernant Monsieur [C.A.] : des attestations de chômage concernant les mois d'avril 2023 à avril 2024 » et n'a fourni « [a]ucune autre preuve de revenus », ni « aucun document établissant une recherche active de travail dans le chef de Monsieur [C.A.] »
- une « consultation de la base de données Dolsis » a révélé que « Monsieur [C.A.] n'a plus travaillé auprès d'un employeur depuis le 31-12-2008 »

- troisièmement, sur des considérations selon lesquelles :

- la personne à rejoindre « rest[ant] donc en défaut de prouver qu'[elle] cherche activement du travail », « il n'est pas tenu compte des allocations de chômage perçues par ce[ille]-ci », « en application de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée »,
- en conséquence, cette même personne « reste en défaut d'apporter la preuve qu'[elle] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » et la « demande de visa [de la requérante] est rejetée ».

Cette motivation, qui repose sur des faits qui se vérifient à l'examen des documents versés au dossier administratif et apparaît adéquate au regard des éléments rappelés au point 3.2.1. ci-avant, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, le reproche qu'elle adresse, dans la première branche de son moyen, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce que le requérant « est veuf, et [...] père d'une fille handicapée dont il s'[...] occupe tout seul », ainsi que des circonstances selon lesquelles « il a quand même cherché du travail mais la situation de sa fille obstrue sa réinsertion professionnelle », repose entièrement sur la mise en exergue d'éléments dont l'examen des pièces versées au dossier administratif montre qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse, lors de l'introduction de la demande de visa de la requérante, ni avant la prise de la décision attaquée, et sont invoqués, pour la première fois, en termes de requête.

En pareille perspective, la partie requérante :

- n'apparaît pas pouvoir sérieusement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments susmentionnés, lors de l'adoption de l'acte attaqué, dès lors que ceux-ci n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utile, c'est à dire avant qu'elle ne prenne sa décision,
- ne saurait davantage attendre du Conseil qu'il ait égard à ces mêmes éléments en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué, la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Aucune méconnaissance des dispositions et principes invoqués au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation n'apparaissent donc pouvoir être retenues dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.2. L'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen repose, pour sa part, toute entière sur le postulat que la partie défenderesse aurait refusé d'accéder à la demande de visa de la requérante, pour le motif que les revenus de son conjoint, qu'elle demandait à rejoindre en Belgique, sont insuffisants.

Toutefois, une simple lecture des motifs de l'acte attaqué, rappelés au point 1.2. ci-avant, montre qu'un tel postulat est erroné, la partie défenderesse ayant clairement indiqué ne pas pouvoir « ten[ir] compte » de ces revenus, « en application de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », dans la mesure où ceux-ci consistent en des allocations de chômage et que la personne à rejoindre « reste [...] en défaut de prouver qu'[elle] cherche activement du travail », n'ayant produit « aucun document établissant une recherche active de travail dans [son] chef » et « la consultation de la base de données Dolsis » montrant qu'elle « n'a plus travaillé auprès d'un employeur depuis le 31-12-2008 », ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Le moyen manque donc en fait, à cet égard.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 230.222, rendu le 17 février 2015, le Conseil d'Etat a précisé qu'« Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite

se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie [défenderesse] a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie [défenderesse] n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, trouve, en faisant les changements nécessaires, également à s'appliquer dans le cas d'une demande formulée, comme celle de la requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, puisque le législateur a également prévu, dans cette disposition, dont les termes ont été rappelés au point 3.2.1. ci-dessus :

- premièrement, que l'étranger autorisé au séjour en Belgique, qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers,
- deuxièmement, qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage, que pour autant que la personne qui les perçoit puisse prouver qu'elle cherche activement du travail.

En conséquence, la partie défenderesse ayant valablement considéré ne pas pouvoir « *ten[ir] compte* » des allocations de chômage du conjoint de la requérante après avoir constaté que celui-ci « *reste [...] en défaut de prouver qu'il cherche activement du travail* », sur la base de constats, qui ne sont pas contestés, selon lesquels il n'a produit « *aucun document établissant une recherche active de travail dans [son] chef* » et « *la consultation de la base de données Dolsis* » montre qu'il « *n'a plus travaillé auprès d'un employeur depuis le 31-12-2008* », il apparaît qu'aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être retenues dans son chef, à cet égard.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation développée dans la troisième et dernière branche du moyen et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, tout d'abord, qu'un examen des pièces versées au dossier administratif montre :

- premièrement, que la requérante n'est pas la mère de l'enfant dont le regroupant assume la charge en Belgique, celui-ci étant issu d'une précédente relation,
  - deuxièmement, que la requérante n'a nullement fait état ni, à plus forte raison, n'a nullement établi dans les faits, l'existence d'une quelconque relation, ni même d'un quelconque lien entre elle-même et cet enfant.
- En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas l'existence même d'une vie familiale ou privée, entre la requérante et l'enfant de son conjoint qu'elle souhaite rejoindre en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et ne peut, en conséquence, sérieusement se prévaloir, à cet égard, ni d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni d'une méconnaissance de « l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec sa mère ».

Pour le reste, le Conseil relève que c'est avec pertinence que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » et que « le même raisonnement peut être suivi, par analogie » dans le cas de la requérante.

En effet, les enseignements de l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat, auxquels le Conseil se rallie, trouvent, en faisant les changements nécessaires, également à s'appliquer dans le cas d'une demande formulée, comme celle de la requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, puisque le législateur a également prévu, dans cette disposition, que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour en Belgique, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites.

En conséquence, la partie défenderesse ayant valablement considéré que l'une des conditions, fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie dans le chef de la requérante, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence, il apparaît qu'aucune méconnaissance de l'article 8 de

la CEDH, ni des autres dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être retenues dans son chef, à cet égard.

3.4. Il ressort de l'ensemble des développements repris aux points 3.3.1. à 3.3.3. ci-avant que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ